



**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-481 du 24 novembre 2025, mettant en demeure la société EURASIA GROUPE SA de respecter les dispositions des points 1.3, 1.7.2, 3.2 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que les articles 1.3.1 et 2.1.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 et de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'urgence prescrites pour l'exploitation des installations classées situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2013-171 du 16 octobre 2013 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la SCI Route Principale concernant l'entrepôt situé au 10, route Principale du Port à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté SGAD n°2025-26 du 22 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 février 2016 indiquant que la société EURASIA GROUPE SA a succédé à la SCI Route Principale dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises au 10, route Principale du Port à Gennevilliers,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2025 dans l'établissement de la société EURASIA GROUPE SA sis au 10, route Principale du Port à Gennevilliers,

**Vu** le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 6 novembre 2025 constatant à la suite de la visite précitée le non respect des dispositions des points suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- 1.3 relatif à la conformité du dossier,
- 1.7.2 relatif au stockage des déchets,
- 3.2 relatif à la voie engins,
- 9 relatif aux conditions de stockage,

**Vu** le même rapport du 6 novembre 2025 précité constatant le non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 :

- 1.3.1 relatif à la conformité au dossier
- 2.1.7 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages

**Vu** le même rapport du 6 novembre 2025 précité, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société, afin qu'elle respecte les dispositions réglementaires précitées et imposant à l'exploitant de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'urgence,



**Vu** le courrier en date du 6 novembre 2025 du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai n'excédant pas une semaine, à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

**Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 21 octobre 2025, a constaté, en méconnaissance des dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le non respect des points :

- 1.3 relatif à l'intégration dans le paysage, car les installations ne sont pas maintenues propres et que les abords de l'installation ne sont pas en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des sources de pollution et sources potentielles d'incendie sur les espaces enherbés présents ont été relevées sur tout le périmètre autour du site : dizaines de pneus usagés, bidons d'huile vides ou remplis posés à même le sol sans rétention, avec parfois des traces de déversement au sol. L'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation...) n'est pas correctement effectué puisque de nombreux déchets plastiques et cartons, des tuyauteries, des carcasses de voiture et des déchets inertes y sont présents. De plus, un désherbage régulier n'est visiblement pas réalisé puisque qu'il a été constaté qu'une végétation importante pousse au niveau de plusieurs quais de chargement et de la voie engins dédiée à la circulation des secours,

- 1.7.2 relatif au stockage des déchets, car des déchets et résidus de plastiques et cartons sont stockés à même le sol sur le parking du site, dans des conditions présentant un risque de pollution par envol ou par lessivage par les eaux pluviales. Ces déchets favorisent également la propagation d'un éventuel incendie sur le site. Les stockages de pneus usagés et les bidons usagés servant à l'activité de réparation automobile improvisée sur le parking présentent également un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, en l'absence de rétentions. De plus, les pneus usagés sont stockés sur quasiment tout le périmètre extérieur à proximité des limites de propriété, ce qui peut engendrer des flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.

- 3.2 relatif à la voie engins, car la voie engins est signalée par un panneau sur le site. Mais le jour de l'inspection, il a été constaté qu'elle n'est pas maintenue dégagée, empêchant la circulation des véhicules de secours sur la périphérie complète du bâtiment, notamment du côté Est de l'établissement : des déchets, de la végétation, des tuyauteries posées au sol, des carcasses de véhicules et même des maisonnettes sont situés au niveau de la voie engins et entravent la largeur utile prévue,

- 9 relatif aux conditions de stockage, car certains cartons de stockage sont collés aux parois et éléments de structure, ne respectant pas la distance minimale de 1 mètre. La distance entre les cartons stockés le plus haut et la base de la toiture ou le système de chauffage et d'éclairage est bien inférieure à 1 mètre, et les matières stockées en vrac ne sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts,

**Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de la même visite du 21 octobre 2025, a constaté, la méconnaissance des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 :

- article 1.3.1 relatif à la conformité au dossier : un atelier de réparation automobile et d'entretien de véhicules et engins à moteur est improvisé sur le parking côté Est du site. Cette activité ne dépasse pas le seuil de classement en rubrique 2930, cependant elle ne rentre pas dans le cadre de l'exploitation du site fixé dans le dossier technique déposé par l'exploitant en date du 23 février 2010 complété par courrier du 10 mai 2013, et n'apparaît pas sur les plans de masse du site qui indiquent un parking pour véhicules légers à cet emplacement. De plus, cet atelier de réparation présente un risque fort de pollution des sols et des eaux, puisque de nombreuses pièces automobiles (pneus, batteries, jantes, ferrailles), des VHU (véhicules hors d'usage) et des bidons d'huile sont posés à même le sol, sans rétentions adaptées et avec des traces de déversement à certains endroits,

- article 2.1.7 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages : des sous-cellules de stockage sous-louées par EURASIA à la société MELYA MELODY, et une, des portes coupe-feu était obstruée par une palette de stockage empêchant sa fermeture automatique en cas de besoin.

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, et notamment des risques graves et imminents pour la sécurité publique et l'environnement (risque de pollution des sols et des eaux superficielles et

souterraines, risque de propagation d'un potentiel incendie), il convient **d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre immédiate de mesures d'urgence afin de prévenir les risques identifiés,**

**Considérant** que le non respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EURASIA GROUPE SA, dont le siège social est situé, Bony, 6 rue Emile Reynaud, 75019 Paris, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sis au 10, route Principale du Port à Gennevilliers, les articles 2 à 7 du présent arrêté, **à compter de sa notification.**

### **ARTICLE 2 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à l'intégration dans le paysage.

Elle doit, prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des installations soient maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Que des écrans de végétation doivent être mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), elle doit mettre en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

### **ARTICLE 3 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions du point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au stockage des déchets.

Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de stocker ses déchets et résidus de produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement avant leur gestion dans les filières adaptées.

Elle devra également débarrasser le site de tous les pneus usagés et autres déchets issus de l'activité de réparation automobile.

### **ARTICLE 4 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la voie engins.

Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de dégager toute la voie engins, dédiée à assurer l'accès et la circulation des services de secours à l'ensemble du bâtiment.

### **ARTICLE 5 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux conditions de stockages.



Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de réorganiser ses stockages afin qu'ils respectent les distances réglementaires prescrites pour un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 par rapport aux parois, aux bases des toitures et au système d'éclairage.

#### **ARTICLE 6 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 relatif à la conformité au dossier.

Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de démanteler l'atelier de réparation et entretien de véhicules situé sur le parking à l'Est de l'entrepôt et remettre le site en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 7 :**

La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 24 heures**, l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages.

Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'espace dédié à la fermeture automatique des portes coupe-feu est dégagé à tout instant, afin de limiter la propagation d'un incendie.

#### **ARTICLE 8 : Mesure d'urgence à mettre en œuvre et destinées à prévenir les dangers graves et imminents identifiés pour l'environnement, dans l'attente du respect des prescriptions visées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.**

La société EURASIA GROUPE SA doit, **dès la notification du présent arrêté**, organiser ses installations de façon à maintenir une distance réglementaire de 1 mètre entre les stockages et les parties suivantes du bâtiment, à savoir :

- les parois et éléments de structure,
- la base de la toiture,
- les systèmes de chauffage et d'éclairage.

Elle doit également, **dès la notification du présent arrêté**, dégager la voie engins de tout obstacle situé dans la largeur utile de 6 mètres afin d'assurer l'accès et la circulation des services de secours à l'ensemble du bâtiment.

Elle doit également, **dès la notification du présent arrêté**, retirer, tout obstacle à la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Elle doit également, **dès la notification du présent arrêté**, nettoyer les espaces extérieurs (parkings, quais de chargement, voie engin) en débarrassant le site de toutes les sources de pollutions potentielles, tel que :

- les pneus posés au sol sur tous les abords du site,
- les déchets issus de l'activité d'entreposage (cartons, plastiques, palettes) qui ne sont pas stockés conformément à l'alinéa 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017,
- ainsi que les déchets issus de l'activité, de l'atelier d'entretien et réparation de véhicules et notamment les bidons d'huile qui ne sont pas placés sous rétention,

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 11 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégué  
  
Peppin GALICI

